

Conditions générales de vente de

leThaler SARL,
50 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS, France
mail@lethaler.fr

Version : 10.06.2025

Validité pour les clients entrepreneurs (destinataires, donneurs d'ordre)

Pour les clients privés (consommateurs finaux), voir les dispositions ci-dessous (après le §20 du premier texte)

§ 1. champ d'application

1. Les conditions générales de vente (CGV) suivantes s'appliquent, sauf accord écrit contraire, à toutes les livraisons et prestations fournies par le fournisseur (leThaler SARL) à des entrepreneurs au sens du § 14 du Code civil allemand (BGB), à des personnes morales de droit public et à des fonds spéciaux de droit public.
2. Le fournisseur n'est pas lié par les conditions divergentes ou complémentaires de l'acheteur, même si celui-ci y fait référence en dernier lieu et qu'il annule les CGV du fournisseur par ses propres conditions commerciales. La réception de livraisons ou de prestations est considérée - sans préjudice d'éventuelles objections antérieures - comme une reconnaissance des présentes CGV du fournisseur.
3. Les présentes CGV dans leur version en vigueur s'appliquent également aux livraisons et prestations futures du fournisseur, même si elles n'ont pas été envoyées une nouvelle fois à l'acheteur ou s'il n'y a pas été fait référence.

§ 2. offres et commandes

1. Les offres du fournisseur sont sans engagement et sans obligation.
2. La commande de l'acheteur constitue une offre ferme. Le fournisseur peut accepter cette offre dans les deux semaines suivant sa réception. L'acceptation se fait soit par une confirmation de commande écrite (également par e-mail), soit par l'exécution de la livraison ou de la prestation.

§ 3. traitement des commandes

1. Après la passation de la commande et la validation de la production, l'acheteur organisera la livraison en fonction des possibilités techniques. Les modifications du motif après la validation de la production ne sont possibles que contre facturation du surcroît de travail.
2. La validation des graphiques de production doit se faire par écrit.
3. L'exécution de la commande est régie par les fiches techniques du fournisseur, qui peuvent être mises à disposition sur demande.
4. Le fournisseur se réserve le droit de procéder à des écarts techniques et conceptuels par rapport aux descriptions et indications figurant dans les prospectus, catalogues et documents écrits, ainsi qu'à des modifications de modèles, de construction et de matériaux dans le cadre du progrès technique ou des tolérances usuelles dans la branche, sans que des droits puissent en être déduits à l'encontre du fournisseur.

§ 4. prix

1. Les prix s'entendent nets départ usine, TVA légale en vigueur en sus.
2. Sauf accord contraire, les prix ne comprennent pas l'emballage, les frais de port, le fret, l'assurance et les autres frais d'expédition. Ces frais sont facturés séparément.

3. En cas de modification des prix des matériaux, des salaires ou d'autres coûts entre la conclusion du contrat et la livraison, le fournisseur est en droit d'adapter ses prix en conséquence si la livraison doit avoir lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat.

§ 5. conditions de paiement

1. Sauf si des conditions de paiement différentes sont mentionnées, tous les montants facturés sont immédiatement exigibles par paiement anticipé et doivent être réglés sans déduction.
2. Tout délai de paiement différent doit faire l'objet d'un accord écrit.
3. En cas de livraisons et de prestations partielles, le fournisseur peut établir des factures partielles correspondantes.
4. Si l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations de paiement, le fournisseur est en droit de refuser l'exécution des livraisons ou prestations encore en suspens dans le cadre de la relation commerciale ou de faire dépendre leur exécution d'un paiement anticipé ou d'une garantie. Après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation.
5. L'acheteur n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention ou de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière exécutoire, sont incontestées ou reconnues par le fournisseur.
6. Si l'acheteur est en retard de paiement, le fournisseur est en droit d'exiger des intérêts moratoires à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base annuel en vigueur. Nous nous réservons expressément le droit de faire valoir un dommage de retard plus important. Pour chaque rappel après la survenance du retard, des frais de rappel forfaitaires de 5,00 EUR peuvent être prélevés, à moins que l'acheteur ne prouve qu'aucun dommage n'a été occasionné ou que le dommage est nettement inférieur.
7. L'acheteur est en retard de paiement au plus tard 30 jours après l'échéance et la réception d'une facture. Un rappel séparé n'est pas nécessaire si le moment de l'échéance est déterminé selon le calendrier.

§ 6. conseils, documentation et matériel de soutien

1. Les conseils du fournisseur sont donnés au mieux de ses connaissances. Les indications et renseignements concernant l'aptitude et l'utilisation des livraisons et prestations sont sans engagement et ne dispensent pas l'acheteur de procéder à ses propres contrôles et essais.
2. Tous les documents et matériels de soutien mis à la disposition de l'acheteur par le fournisseur (p. ex. dessins, projets, échantillons) restent la propriété du fournisseur. Sans l'accord écrit de ce dernier, ils ne peuvent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers.

§ 7. délais

1. Le respect des délais de livraison et de prestation suppose l'exécution en temps voulu et en bonne et due forme des obligations de l'acheteur.
2. Les délais de livraison commencent à courir à la date de la confirmation de commande, mais pas avant que tous les détails commerciaux et techniques aient été réglés et que les autorisations ou permis éventuellement nécessaires aient été fournis.
3. Les délais sont prolongés de manière appropriée si l'acheteur ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit pas à temps.
4. En cas de non-respect des délais convenus, l'acheteur peut fixer au fournisseur un délai supplémentaire raisonnable et, à l'expiration de celui-ci, résilier le contrat sans résultat. Toute autre prétention, notamment en matière de dommages-intérêts, est exclue, à moins que le retard ne soit dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave du fournisseur ou à la violation d'obligations contractuelles essentielles.

§ 8. expédition, emballage, transport

1. Le risque est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de la remise de la livraison à l'expéditeur, au transporteur ou à toute autre personne chargée de l'expédition. Ceci s'applique également en cas de livraisons partielles ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations (p. ex. frais d'expédition ou de transport).
2. L'emballage et l'expédition sont effectués au choix du fournisseur et sont facturés séparément.
3. L'acheteur est tenu d'accepter les marchandises livrées, même en cas de réclamations mineures.

§ 9. transfert des risques

1. Le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise a été remise à la personne chargée du transport ou a quitté l'entrepôt du fournisseur en vue de son expédition.
2. Si l'expédition de la marchandise est retardée en raison de circonstances imputables à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur dès le jour où la marchandise est prête à être expédiée.
3. Le transfert des risques est une condition préalable à la facturation définitive et à l'exigibilité du prix d'achat.

§ 10. assurance et obligations de déclaration

1. L'acheteur est responsable, à ses frais, de l'assurance des marchandises livrées à partir du transfert des risques, à moins qu'une assurance transport ait été expressément convenue par le fournisseur.
2. En cas de dommages de transport visibles, l'acheteur doit les mentionner immédiatement à la réception de la marchandise sur la lettre de voiture ou le bon de livraison et les faire valider par le transporteur.
3. Les dommages ou pertes survenant pendant le transport doivent être signalés par écrit au fournisseur et à l'entreprise de transport dans les 48 heures suivant la réception des marchandises. Les dommages cachés doivent également être signalés dans les 48 heures suivant leur découverte. Les marchandises doivent être laissées dans leur état d'origine jusqu'à ce que les réclamations soient réglées. Une explication écrite du problème, accompagnée de preuves photographiques claires, est requise.
4. Si l'acheteur ne respecte pas ces obligations de notification, ses droits à l'encontre du fournisseur pour des dommages dus au transport s'éteignent, sauf si la violation est due à une ignorance non imputable à l'acheteur.

§ 11. Retrait, annulation

1. Le fournisseur n'a pas d'obligation générale de reprendre les marchandises livrées. Une reprise n'a lieu qu'avec l'accord écrit préalable du fournisseur et contre des frais de restockage de 15 % de la valeur nette des marchandises, avec un minimum de 25 EUR. Les frais et les risques du transport de retour sont à la charge de l'acheteur.
2. Si l'acheteur se retire de manière injustifiée d'une commande passée, le fournisseur peut, sans préjudice de la possibilité de faire valoir un dommage réel plus élevé, exiger 15 % du prix de vente pour les frais occasionnés par le traitement de la commande et pour le manque à gagner. L'acheteur se réserve le droit de prouver que le dommage est moindre ou inexistant.
3. En cas de droit de résiliation de l'acheteur (par exemple en cas de retard de prestation du fournisseur), d'autres prétentions, en particulier des prétentions en dommages-intérêts, ne sont autorisées que dans le cadre des règles de responsabilité du § 16 des présentes CGV.

§ 12. rétention, compensation et cession

1. L'acheteur n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention ou de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière exécutoire, sont incontestées ou reconnues par le fournisseur.
2. La cession des droits de l'acheteur à l'encontre du fournisseur est exclue.

§ 13. réserve de propriété et droits d'utilisation

1. Le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées (marchandises sous réserve de propriété) jusqu'à l'exécution complète de toutes les créances actuelles et futures issues de l'ensemble de la relation commerciale.

2. L'acheteur est tenu de traiter la marchandise sous réserve de propriété avec soin, de l'assurer suffisamment et de la protéger à ses propres frais contre la perte et les dommages.
3. Un traitement ou une transformation de la marchandise sous réserve de propriété par l'acheteur est toujours effectué pour le fournisseur en tant que fabricant, sans qu'il en résulte des obligations pour ce dernier. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation.
4. Si la marchandise sous réserve de propriété est liée de manière indissociable à d'autres objets, le fournisseur acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres objets liés au moment de la liaison. Si l'association a lieu de telle sorte que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'acheteur transfère la copropriété au fournisseur au prorata. L'acheteur conserve la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créée pour le fournisseur.
5. L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières, tant qu'il n'est pas en retard. L'acheteur cède dès à présent au fournisseur, à titre de garantie, l'intégralité des créances résultant de la revente ou d'un autre motif juridique concernant la marchandise sous réserve de propriété (y compris l'ensemble des créances de solde de compte courant). Le fournisseur autorise l'acheteur, à titre révocable, à recouvrer en son nom et pour son propre compte les créances cédées au fournisseur.
6. Cette autorisation de recouvrement peut être révoquée si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement, s'il est en retard de paiement, si une procédure d'insolvabilité est demandée ou si d'autres circonstances surviennent qui indiquent une détérioration importante de la situation financière de l'acheteur.
7. Sur demande du fournisseur, l'acheteur doit divulguer la cession et mettre à la disposition du fournisseur tous les renseignements et documents nécessaires pour faire valoir les créances.
8. En cas d'accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété, en particulier en cas de saisie, l'acheteur doit signaler la propriété du fournisseur et l'en informer immédiatement.
9. Si la valeur des garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir, le fournisseur est tenu, à la demande de l'acheteur, de libérer les garanties de son choix.
10. Dans la mesure où l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, il est tenu de conserver les marchandises appartenant au fournisseur avec une diligence commerciale pour le fournisseur et de les assurer de manière suffisante.
11. Le fournisseur est autorisé à utiliser des duplicatas, des copies ou des reproductions de la marchandise commandée par l'acheteur ainsi que les designs et les graphiques sur lesquels elle repose à des fins publicitaires propres (par exemple dans des catalogues, sur le site Internet, dans les médias sociaux), sauf accord écrit contraire.
12. Les outils qui ont été payés par l'acheteur ou qui ont été facturés avec une contribution proportionnelle restent la propriété du fournisseur. La restitution de ces outils ne peut être exigée. Le fournisseur est toutefois tenu de stocker les outils pendant une durée de 2 ans après la dernière production de la marchandise.

§ 14. garanties

1. La garantie est exclue à l'égard des entrepreneurs, des personnes morales de droit public ou d'un fonds spécial de droit public, sauf si les dispositions légales en disposent autrement de manière impérative.
2. Les vices apparents doivent être signalés par écrit par l'acheteur immédiatement, et au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la livraison. Les vices cachés doivent également être signalés par écrit immédiatement, au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant leur découverte. Si la notification des défauts n'est pas effectuée dans les délais, la livraison est considérée comme acceptée.
3. En cas de réclamation justifiée et effectuée dans les délais, le fournisseur est en droit, à son choix, de réparer ou de remplacer la marchandise. Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur peut réduire le prix d'achat ou résilier le contrat.

4. Les droits à la garantie expirent si la marchandise livrée a été modifiée, traitée de manière inappropriée ou réparée ou si l'acheteur n'a pas suivi les instructions du fournisseur concernant le traitement, la maintenance et l'entretien de la marchandise.
5. Il n'y a pas d'obligation de garantie pour les défauts causés par l'usure normale, un stockage ou une utilisation inappropriés, des tentatives de réparation arbitraires ou par le matériel mis à disposition par l'acheteur.
6. Les droits de garantie sont limités à la réparation ou au remplacement. Toute autre revendication, notamment en matière de dommages et intérêts (par ex. manque à gagner ou dommages consécutifs), est exclue dans la mesure où elle ne repose pas sur une faute intentionnelle ou une négligence grave du fournisseur ou sur la violation d'obligations contractuelles essentielles.
7. Les différences minimales, usuelles dans le commerce ou techniquement inévitables en termes de qualité, de couleur, de poids, de taille ou de design ne constituent pas un défaut.
8. Les spécifications figurant dans les offres et les confirmations de commande (p. ex. degré de dureté, titre, poids, taille) sont considérées comme satisfaites avec une tolérance de +/- 3 % et ne constituent pas des défauts.
9. Aucune garantie n'est accordée pour les corrosions de métaux précieux ou non précieux qui peuvent survenir lors d'un stockage dans des environnements humides, corrosifs ou acides. Cela vaut en particulier pour les bijoux en argent qui ne sont pas protégés par un revêtement contre l'humidité de l'air et les gaz sulfureux.
10. Toute responsabilité pour des défauts de la matière première livrée par l'acheteur ou des données incomplètes ou erronées est exclue.

§ 15 Métaux précieux

1. Le fournisseur s'engage à livrer des métaux précieux dans les alliages, les titres et les quantités convenus par contrat.
2. Les métaux précieux peuvent présenter des variations naturelles de composition et de poids, qui se situent dans les limites des tolérances usuelles du secteur. Ces tolérances ne constituent pas un défaut.
3. Les offres pour les métaux précieux sont valables pendant 3 jours, à moins que l'offre n'en dispose autrement par écrit.
4. En principe, la date d'acceptation de l'offre par le fournisseur est la date à laquelle le paiement à effectuer arrive intégralement sur le compte bancaire du fournisseur. Le fournisseur peut également considérer qu'un paiement reçu après cette date constitue une acceptation valable de l'offre.
5. Si le paiement parvient au fournisseur après l'expiration du délai d'offre de 3 jours ouvrables bancaires, le fournisseur est en droit de facturer au client les éventuels frais supplémentaires occasionnés par l'achat de métaux précieux. La base d'une telle facture est le cours de change du jour au comptant selon Reuters au moment de la réception de l'argent et est calculée sur 100% de la valeur de la commande à payer, sauf convention contraire dans le cas particulier.
6. Pour les livraisons selon un poids défini, les livraisons inférieures de 1,5% pour l'or et de 5% pour l'argent/platine ne sont pas considérées comme un motif de réclamation. Le client a toutefois le droit de réduire le décompte final, sur la base du poids de métal précieux effectivement livré, de la valeur du métal précieux livré en moins au prix spot au moment du décompte final. Si la commande a été exécutée avec un paiement anticipé à 100%, le prix spot à la date du paiement effectué est applicable. Pour les alliages, seul le pourcentage de métal précieux contenu dans l'alliage est pris en compte.
7. Pour les livraisons selon un poids défini, les livraisons supplémentaires de 3% pour l'or et de 5% pour l'argent/platine ne sont pas considérées comme un motif de réclamation. Le fournisseur facturera le métal précieux utilisé en plus (pour les alliages, uniquement la part de métal précieux) au prix spot selon Reuters à la date d'acceptation de la commande.
8. L'unité de poids 1 troy once = 1 once est fixée à 31,10 g comme valeur de référence.

§ 16. responsabilité

1. Les demandes de dommages et intérêts à l'encontre du fournisseur sont exclues, sauf disposition contraire ci-après.
2. Le fournisseur est responsable de manière illimitée des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé qui sont dus à une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations du fournisseur ou de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, ainsi que des autres dommages qui sont dus à une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations du fournisseur ou de l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.
3. En cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales), la responsabilité du fournisseur est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et dont le partenaire contractuel peut régulièrement attendre le respect.
4. Toute responsabilité pour la perte de données est exclue en cas de négligence légère, dans la mesure où l'acheteur n'a pas veillé à une sauvegarde correcte et régulière des données. La responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave reste inchangée.
5. Toute autre responsabilité du fournisseur en matière de dommages et intérêts est exclue, en particulier une responsabilité sans faute ou pour des dommages indirects, des dommages consécutifs à un défaut ou un manque à gagner, sauf si la loi l'impose (par ex. selon la loi sur la responsabilité du fait des produits).

§ 17. brevets, dispositions relatives à l'exportation

1. L'acheteur assume seul la responsabilité des dessins, projets, échantillons ou autres données qu'il met à disposition, afin qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété de tiers. L'acheteur libère le fournisseur de toutes les prétentions de tiers résultant de la violation de tels droits.
2. L'acheteur est responsable du respect de toutes les dispositions et autorisations d'exportation nationales et internationales pertinentes.

§ 18. force majeure

1. Les événements de force majeure (par ex. guerre, terrorisme, catastrophes naturelles, grèves, mesures administratives, épidémies/pandémies, perturbations de l'exploitation non imputables au fournisseur ou pénuries de matériaux) libèrent le fournisseur de ses obligations de prestation pendant leur durée, sans que l'acheteur puisse en déduire des droits.
2. Le fournisseur informera immédiatement l'acheteur de la survenance et de la fin probable de tels événements.
3. Si l'événement dure plus de trois mois, les deux parties sont en droit de résilier le contrat.

§ 19. dispositions finales

1. L'acheteur accepte que ses données personnelles soient enregistrées et traitées dans la mesure où elles sont nécessaires au traitement de la commande et à la relation commerciale.
2. Il n'existe pas de conventions annexes orales. Les modifications et les compléments apportés au présent contrat doivent revêtir la forme écrite.

§ 20. Droit applicable, juridiction compétente

1. Toutes les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
2. Le lieu d'exécution est le siège social ou l'administration centrale du fournisseur. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le tribunal compétent le plus proche de l'établissement principal ou de l'administration principale du fournisseur.

-----Fin du document pour les clients entrepreneurs-----

Conditions générales de vente (CGV) de la société leThaler SARL pour les clients privés (consommateurs)

§ 1. champ d'application

1. Les conditions générales de vente (CGV) suivantes s'appliquent, sauf accord écrit contraire, à toutes les livraisons et prestations fournies par le fournisseur (leThaler SARL) aux consommateurs au sens du § 13 du Code civil allemand (BGB).
2. Les conditions divergentes ou complémentaires de l'acheteur n'engagent pas le fournisseur.
3. Les présentes CGV dans leur version en vigueur s'appliquent également aux livraisons et prestations futures du fournisseur, même si elles n'ont pas été envoyées une nouvelle fois à l'acheteur ou qu'il n'y a pas été fait référence.

§ 2. offres et commandes

1. Les offres du fournisseur sont sans engagement et sans obligation.
2. La commande de l'acheteur constitue une offre ferme. Le fournisseur peut accepter cette offre dans les deux semaines suivant sa réception. L'acceptation se fait soit par une confirmation de commande écrite (également par e-mail), soit par l'exécution de la livraison ou de la prestation.

§ 3. traitement des commandes

1. Après la passation de la commande et la validation de la production, l'acheteur organisera la livraison en fonction des possibilités techniques. Les modifications du motif après la validation de la production ne sont possibles que contre facturation du surcroît de travail.
2. Les graphiques de production doivent être validés par écrit.
3. L'exécution de la commande est régie par les fiches techniques du fournisseur, qui peuvent être mises à disposition sur demande.
4. Le fournisseur se réserve le droit de procéder à des écarts techniques et conceptuels par rapport aux descriptions et indications figurant dans les prospectus, catalogues et documents écrits, ainsi qu'à des modifications de modèles, de construction et de matériaux dans le cadre du progrès technique ou des tolérances usuelles dans la branche, sans que l'acheteur puisse en déduire des droits, dans la mesure où ces écarts sont acceptables et n'entravent pas considérablement la fonctionnalité ou l'utilisation prévue par le contrat.

§ 4. prix

1. Les prix s'entendent TVA légale en vigueur incluse.
2. Sauf accord contraire, les prix ne comprennent pas l'emballage, les frais de port, le fret, l'assurance et les autres frais d'expédition. Ces frais sont facturés séparément et indiqués de manière transparente avant la conclusion de la commande.

§ 5. conditions de paiement

1. Sauf si des conditions de paiement différentes sont mentionnées, tous les montants facturés sont immédiatement exigibles par paiement anticipé et doivent être réglés sans déduction.
2. Tout délai de paiement différent doit faire l'objet d'un accord écrit.
3. En cas de livraisons et de prestations partielles, le fournisseur peut établir des factures partielles correspondantes.
4. Si l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations de paiement, le fournisseur est en droit de refuser l'exécution des livraisons ou prestations encore en suspens dans le cadre de la relation commerciale ou de faire dépendre leur exécution d'un paiement anticipé ou d'une garantie. Après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation.
5. L'acheteur n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention ou de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière exécutoire, sont incontestées ou reconnues par le fournisseur.

6. Si l'acheteur est en retard de paiement, le fournisseur est en droit d'exiger des intérêts moratoires à hauteur de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base annuel en vigueur. Nous nous réservons expressément le droit de faire valoir un dommage de retard plus important. Pour chaque rappel après la survenance du retard, des frais de rappel forfaitaires peuvent être prélevés à hauteur des frais effectivement encourus (par ex. frais de port), à moins que l'acheteur ne prouve qu'aucun dommage n'a été occasionné ou que le dommage est nettement moins important.
7. L'acheteur est en retard de paiement au plus tard 30 jours après l'échéance et la réception d'une facture. Si le moment de l'échéance est déterminé par le calendrier, il n'est pas nécessaire d'envoyer un rappel séparé.

§ 6. conseils, documentation et matériel de soutien

1. Les conseils du fournisseur sont donnés au mieux de ses connaissances. Les indications et renseignements concernant l'aptitude et l'utilisation des livraisons et prestations sont sans engagement et ne dispensent pas l'acheteur de procéder à ses propres contrôles et essais.
2. Tous les documents et matériels de soutien mis à la disposition de l'acheteur par le fournisseur (p. ex. dessins, projets, échantillons) restent la propriété du fournisseur. Sans l'accord écrit de ce dernier, ils ne peuvent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers.

§ 7. délais

1. Le respect des délais de livraison et de prestation suppose l'exécution en temps voulu et en bonne et due forme des obligations de l'acheteur.
2. Les délais de livraison commencent à courir à la date de la confirmation de commande, mais pas avant que tous les détails commerciaux et techniques aient été réglés et que les autorisations ou permis éventuellement nécessaires aient été fournis.
3. Les délais sont prolongés de manière appropriée si l'acheteur ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit pas à temps.

§ 8. expédition, emballage, transport

1. L'emballage et l'expédition sont effectués au choix du fournisseur et sont facturés séparément, sauf accord contraire.
2. L'acheteur est tenu d'accepter les marchandises livrées, même en cas de réclamations mineures, à moins que l'acceptation ne puisse être raisonnablement exigée de lui.

§ 9. transfert des risques

1. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la chose vendue est transféré à l'acheteur dès que celui-ci a pris possession de la marchandise.
2. Si l'acheteur est un consommateur final et commande des livraisons et des prestations par Internet ou à distance, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise n'est transféré qu'au moment de la remise de la marchandise à l'acheteur. La remise est assimilée à un retard de réception de la part de l'acheteur.
3. Par dérogation à ce qui précède, le risque est déjà transféré à l'acheteur lorsque l'acheteur charge le commissionnaire de transport, le transporteur ou toute autre personne chargée de l'exécution de l'expédition de l'exécution et que le fournisseur n'a pas préalablement désigné cette personne ou cet établissement à l'acheteur.

§ 10. assurance et obligations de déclaration

1. L'acheteur est responsable, à ses frais, de l'assurance des marchandises livrées à partir du transfert des risques.
2. En cas de dommages visibles dus au transport, l'acheteur devrait les noter sur la lettre de voiture ou le bon de livraison dès la réception de la marchandise et les faire valider par le transporteur.

3. Les dommages ou pertes survenant pendant le transport doivent être signalés au fournisseur et à l'entreprise de transport dès leur découverte, afin de permettre un traitement rapide. Le non-respect de cette recommandation n'a aucune incidence sur les droits de garantie légaux de l'acheteur.

§ 11. droit de rétractation et annulation Information sur le droit de rétractation

Droit de rétractation Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat dans un délai de quatorze jours sans donner de motif. Le délai de rétractation est de quatorze jours à compter du jour où vous, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, avez pris possession de la dernière marchandise.

Pour exercer votre droit de rétractation, vous devez nous informer (leThaler SARL, 50 Avenue des Champs Elysees, 75008 Paris, e-mail : mail@lethaler.fr, téléphone : 030 / 46726070) de votre décision de vous rétracter du présent contrat au moyen d'une déclaration claire (par ex. lettre envoyée par la poste ou e-mail). Vous pouvez utiliser à cet effet le modèle de formulaire de rétractation ci-joint, qui n'est toutefois pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous envoyiez la communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Conséquences de la rétractation En cas de rétractation du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous), sans retard excessif et au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous aurons été informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Pour ce remboursement, nous utilisons le même moyen de paiement que celui que vous avez utilisé pour la transaction initiale, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement avec vous ; en aucun cas, des frais ne vous seront facturés pour ce remboursement. Nous pouvons refuser le remboursement jusqu'à ce que nous ayons récupéré les marchandises ou jusqu'à ce que vous ayez fourni la preuve que vous avez renvoyé les marchandises, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Vous devez nous renvoyer ou nous remettre les biens sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où vous nous informez de votre décision de rétractation du présent contrat. Le délai est respecté si vous renvoyez les marchandises avant l'expiration du délai de quatorze jours.

Les frais directs de renvoi des marchandises sont à votre charge.

Vous n'êtes tenu d'assumer la responsabilité d'une éventuelle dépréciation des biens que si cette dépréciation est due à une manipulation des biens qui n'est pas nécessaire pour en vérifier la nature, les caractéristiques et le fonctionnement.

Exclusion du droit de rétractation Le droit de rétractation n'existe pas pour les contrats de livraison de marchandises qui ne sont pas préfabriquées et pour la fabrication desquelles le choix ou la détermination individuels du consommateur sont déterminants ou qui sont clairement adaptés aux besoins personnels du consommateur (par exemple, les pièces/médailles gravées ou fabriquées individuellement).

Modèle de formulaire de rétractation (si vous souhaitez vous rétracter, veuillez remplir et renvoyer ce formulaire)

A : leThaler SARL 50 Avenue des Champs Elysees 75008 Paris, e-mail : mail@lethaler.fr

Par la présente, je/nous () révoque(ons) le contrat que j'ai/nous avons () conclu pour l'achat des marchandises suivantes (/la fourniture du service suivant () - Commandé le (/reçu le () - Nom du/des consommateur(s) - Adresse du/des consommateur(s) - Signature du/des consommateur(s) (uniquement en cas de communication sur papier) - Date

§ 12. rétention, compensation et cession

1. L'acheteur est autorisé à faire valoir un droit de rétention dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel. Il n'est autorisé à procéder à une compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, si elles sont incontestées ou si elles ont été reconnues par le fournisseur.
2. La cession des droits de l'acheteur contre le fournisseur est exclue, sauf si elle est contraire aux dispositions légales.

§ 13. réserve de propriété et droits d'utilisation

1. Le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix d'achat de ces marchandises.
2. L'acheteur est tenu de traiter avec soin la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété.
3. Le fournisseur est autorisé à utiliser des duplicatas, des copies ou des reproductions de la marchandise commandée par l'acheteur ainsi que les designs et les graphiques sur lesquels elle repose à des fins publicitaires propres (par exemple dans des catalogues, sur le site Internet, dans les médias sociaux), dans la mesure où il n'existe pas d'intérêts légitimes contraires de l'acheteur ou qu'il n'en a pas été convenu autrement par écrit. Dans la mesure où la marchandise contient des images ou des données personnelles de l'acheteur, l'utilisation n'a lieu qu'avec l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. Les outils qui ont été payés par l'acheteur ou qui ont été facturés avec une contribution proportionnelle restent la propriété du fournisseur. La restitution de ces outils ne peut être exigée. Le fournisseur est toutefois tenu de stocker les outils pendant une durée de 3 ans après la dernière production de la marchandise.

§ 14. garanties

1. Les droits de garantie légaux s'appliquent. Le délai de garantie pour les objets fabriqués à l'état neuf est de deux ans, pour les objets d'occasion d'un an. Le délai commence à courir à partir de la livraison de la chose.
2. Les défauts doivent être signalés au fournisseur immédiatement après leur découverte. L'omission de cette obligation de notification n'a aucune incidence sur les droits de garantie légaux de l'acheteur.
3. En cas de défaut, l'acheteur a tout d'abord le droit d'exiger une exécution ultérieure (élimination du défaut ou livraison d'une chose exempte de défaut) selon son choix. Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur peut réduire le prix d'achat ou résilier le contrat.
4. Il n'y a pas d'obligation de garantie pour les défauts causés par l'usure normale, un stockage ou une utilisation inappropriés, des tentatives de réparation arbitraires de la part de l'acheteur ou par le matériel mis à disposition par l'acheteur.
5. Les différences mineures, usuelles dans le commerce ou techniquement inévitables, de qualité, de couleur, de poids, de taille ou de design ne constituent pas un défaut, dans la mesure où elles n'affectent pas l'utilité prévue par le contrat.
6. Les spécifications figurant dans les offres et les confirmations de commande (par ex. degré de dureté, titre, poids, taille) sont considérées comme satisfaites avec une tolérance de +/- 3 % et ne constituent pas des défauts dans la mesure où elles n'affectent pas l'utilité prévue par le contrat.
7. Aucune garantie n'est accordée pour les corrosions de métaux précieux ou non précieux pouvant survenir lors d'un stockage dans des environnements humides, corrosifs ou acides, dans la mesure où cette corrosion n'était pas déjà présente au moment du transfert de risque. Cela vaut en particulier pour les bijoux en argent qui ne sont pas protégés par un revêtement contre l'humidité de l'air et les gaz sulfureux.
8. Toute responsabilité pour des défauts de la matière première livrée par l'acheteur ou des données incomplètes ou erronées est exclue.

§ 15 Métaux précieux

1. Le fournisseur s'engage à livrer des métaux précieux dans les alliages, les titres et les quantités convenus par contrat.
2. Les métaux précieux peuvent présenter des variations naturelles de composition et de poids, qui se situent dans les limites des tolérances usuelles du secteur. Ces tolérances ne constituent pas un défaut.
3. Les offres pour les métaux précieux sont valables pendant 3 jours, à moins que l'offre n'en dispose autrement par écrit.
4. En principe, la date d'acceptation de l'offre par le fournisseur est la date à laquelle le paiement à effectuer arrive intégralement sur le compte bancaire du fournisseur. Le fournisseur peut également considérer qu'un paiement reçu après cette date constitue une acceptation valable de l'offre.

5. Si le paiement parvient au fournisseur après l'expiration du délai d'offre de 3 jours ouvrables bancaires, le fournisseur est en droit de facturer au client les éventuels frais supplémentaires occasionnés par l'achat de métaux précieux. La base d'une telle facture est le cours de change du jour au comptant selon Reuters au moment de la réception de l'argent et est calculée sur 100% de la valeur de la commande à payer, sauf convention contraire dans le cas particulier.
6. Pour les livraisons selon un poids défini, les livraisons inférieures de 1,5% pour l'or et de 5% pour l'argent/platine ne sont pas considérées comme un motif de réclamation. Le client a toutefois le droit de réduire le décompte final, sur la base du poids de métal précieux effectivement livré, de la valeur du métal précieux livré en moins au prix spot au moment du décompte final. Si la commande a été exécutée avec un paiement anticipé à 100%, le prix spot à la date du paiement effectué est applicable. Pour les alliages, seul le pourcentage de métal précieux contenu dans l'alliage est pris en compte.
7. Pour les livraisons selon un poids défini, les livraisons supplémentaires de 3% pour l'or et de 5% pour l'argent/platine ne sont pas considérées comme un motif de réclamation. Le fournisseur facturera le métal précieux utilisé en plus (pour les alliages, uniquement la part de métal précieux) au prix spot selon Reuters à la date d'acceptation de la commande.
8. L'unité de poids 1 troy once = 1 once est fixée à 31,10 g comme valeur de référence.

§ 16. responsabilité

1. Le fournisseur est responsable de manière illimitée des dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé qui sont dus à une violation intentionnelle ou par négligence des obligations du fournisseur, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.
2. Pour les autres dommages, la responsabilité du fournisseur est illimitée en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave du fournisseur, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.
3. En cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales), la responsabilité du fournisseur est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et dont l'acheteur peut régulièrement attendre le respect.
4. Toute responsabilité pour la perte de données en cas de négligence légère est exclue, à moins que l'acheteur n'ait veillé à une sauvegarde correcte et régulière des données.
5. La responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée.

§ 17. brevets, dispositions relatives à l'exportation

1. L'acheteur assume seul la responsabilité des dessins, projets, échantillons ou autres données qu'il met à disposition, afin qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété de tiers. L'acheteur libère le fournisseur de toutes les prétentions de tiers résultant de la violation de tels droits, à moins que la violation n'ait eu lieu sans faute de l'acheteur.
2. L'acheteur est responsable du respect de toutes les dispositions et autorisations d'exportation nationales et internationales pertinentes.

§ 18. force majeure

1. Les événements de force majeure (par ex. guerre, terrorisme, catastrophes naturelles, grèves, mesures administratives, épidémies/pandémies, perturbations de l'exploitation non imputables au fournisseur ou pénuries de matériaux) libèrent le fournisseur de ses obligations de prestation pendant leur durée, sans que l'acheteur puisse en déduire des droits.
2. Le fournisseur informera immédiatement l'acheteur de la survenance et de la fin probable de tels événements.
3. Si l'événement dure plus de trois mois, les deux parties sont en droit de résilier le contrat.

§ 19. dispositions finales

1. Vous trouverez des informations sur la protection des données dans notre déclaration de confidentialité séparée sur notre site web [lien vers la déclaration de confidentialité].
2. Il n'existe pas de conventions annexes orales. Les modifications et compléments apportés au présent contrat doivent revêtir la forme d'un texte (p. ex. e-mail).

§ 20. Droit applicable, juridiction compétente

1. Toutes les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
2. Si l'acheteur est un consommateur, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est celui du domicile de l'acheteur. Si l'acheteur n'a pas de lieu de juridiction général en Allemagne ou s'il transfère son domicile ou son lieu de résidence habituel hors d'Allemagne après la conclusion du contrat, ou si son domicile ou son lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'instance, le lieu de juridiction du fournisseur est déterminant.

-----Fin du document pour les clients privés-----